AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre II - Autres OPCVM [Ce chapitre n'est plus applicable et sera supprimé très prochainement dans une nouvelle mise à jour du règlement général de l'AMF]

Section 4 - OPCVM déclarés réservés à certains investisseurs

Sous-section 2 - OPCVM contractuels

Paragraphe 4 - Dispositions spécifiques applicables aux OPCVM contractuels constitués lors d'une scission et destinés à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs des OPCVM scindés

Règlement général de l'AMF

Article 412-83 en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 412-83

L'article 412-73 ne s'applique pas à l'OPCVM régi par (Arrêté du 15 octobre 2012) « le présent paragraphe ».

Le prospectus de l'OPCVM régi par (Arrêté du 15 octobre 2012) « le présent paragraphe » fixe la périodicité, au moins trimestrielle, de diffusion de la valeur estimée de ses actifs. Les modalités et la périodicité de calcul de la valeur estimée de ses actifs sont adaptées à la nature des actifs détenus par cet OPCVM.

Toutes les versions

- **Version en vigueur du 26 octobre 2012 au 20 février 2014**
- Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 25 octobre 2012